RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE UNIVERSITAIRE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (SUAPS)

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) de l'université de Reims Champagne-Ardenne (URCA).

Les dispositions du présent règlement intérieur ne peuvent pas faire obstacle aux dispositions du règlement intérieur de l'université.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des activités et des membres du SUAPS, ainsi qu'à toute personne bénéficiant des services et des équipements du SUAPS.

Article 3 : Fonctionnement du conseil des sports

Le conseil se réunit au moins une fois par an.

Les convocations et l'ordre du jour sont adressés par le président de l'université aux membres du conseil au moins sept jours francs avant la date de la réunion de chaque conseil.

La présence ou la représentation de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour la validité de délibérations.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau dans un délai de sept jours francs et le conseil délibère valablement sans condition de quorum.

Les conditions de quorum sont appréciées en début de séance.

Les avis sont rendus et les actes sont pris à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, le président ou son.sa réprésentant.e a voix prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Article 4 : Comportement citoyen et éthique sportive

De manière générale, le comportement de la communauté du SUAPS notamment actes, attitude, propos ou tenue, ne doit pas être de nature à porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement des activités physiques et sportives. Il ne doit pas être de nature à créer une perturbation dans le déroulement des activités proposées par le SUAPS.. Il ne doit pas être de nature à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens. A ce titre,

des tenues peuvent être imposées aux différents publics et au personnel dans le cadre des activités sportives.

De manière générale, le comportement de la communauté du SUAPS doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Les membres de la communauté du SUAPS doivent être respectueux des normes sociales, vis-à-vis des personnes et des fonctions. Le racisme, l'homophobie, le sexisme, les violences physiques et verbales sont à proscrire au sein de toutes les enceintes sportives.

La participation à une activité ou à une manifestation sportive s'effectue dans le respect de certaines règles éthiques. Le sport est un vecteur de cohésion sociale et un espace de tolérance. Le sport fédère, crée des liens entre différents groupes de population, qu'ils soient d'origine identiques ou différentes, hommes ou femmes, en situation de handicap ou non.

Le sport doit être un support pour la solidarité, la fraternité, l'éducation, le loisir, le bien-être et l'accomplissement de soi. Pour que ces valeurs prennent tout leur sens, les acteurs se doivent d'adopter des comportements irréprochables.

De même, la tricherie, l'utilisation, la diffusion de produits dopants ou illicites ne sont pas des pratiques acceptables. Elles peuvent avoir des conséquences graves sur la santé et entraîner des sanctions sportives importantes.

Chapitre II : Accès aux activités

Article 5 : Public concerné

Les activités proposées par le SUAPS sont ouvertes aux étudiants, au personnel enseignant, administratif et technique de l'université, ainsi qu'aux membres extérieurs sur présentation d'une carte d'accès valide ou de tout autre justificatif recevable.

Article 6 : Inscription/adhésion

Les inscriptions aux activités du SUAPS se font selon les modalités définies par le service.

Pour les étudiants, la participation à certaines activités est soumise à une adhésion (Pack Sport Campus plus) dont le montant est déterminé annuellement.

Pour les personnels, l'intégralité de l'offre du SUAPS est soumise à une adhésion (Pack Sport Campus plus) dont le montant est approuvé par le conseil d'administration de l'université sur proposition du conseil des sports, ainsi que par le renseignement d'un questionnaire de santé.

Chapitre III : Utilisation des équipements

Article 7 : Règles d'utilisation

Les équipements sportifs mis à disposition par le SUAPS doivent être utilisés dans le respect des règles de sécurité et de bonnes pratiques. Tout utilisateur est tenu de respecter les consignes données par le personnel encadrant.

Toute activité ne peut démarrer et prendre place sans la présence du responsable du groupe. L'encadrant doit être en mesure d'assurer la conduite de l'activité sportive en veillant aussi bien au respect des règles sportives (règles techniques du sport encadré et de sécurité) qu'à une certaine déontologie.

Les activités sportives organisées par les associations ou clubs, après mise à disposition des installations sportives de l'université, se déroulent sous la responsabilité de ceux-ci et plus particulièrement des référents, bénévoles ou professionnels, qu'ils ont désignés.

Les usagers doivent attendre l'arrivée d'un encadrant avant de pénétrer sur les surfaces de jeu et/ou d'entrer dans les salles. Ils doivent impérativement respecter les horaires, dates, jours et périodes prévus de leur cours.

Chaque encadrant de groupe est responsable du rangement et du nettoyage des matériels utilisés, en fin de séance.

Concernant les activités dites de « pratiques libres » (Tennis et Beach volley), l'accès sera soumis à une vérification de l'identité de l'usagers par le SUAPS qui délivrera un accès provisoire aux installations sur le temps d'ouverture du campus Moulin de la Housse (cf règlement intérieur sur le logiciel de réservation balles jaunes).

Article 8 : Assurance et responsabilité

Il est vivement conseillé pour l'ensemble des pratiquants de souscrire à toutes polices d'assurances de responsabilité civile permettant de les protéger, notamment en cas d'accident.

En cas d'accident survenu au sein des installations sportives de l'université (ISU), il est indispensable d'en alerter sans délais le responsable du groupe qui alertera le responsable sécurité du site et le SUAPS.

Selon la gravité de la blessure, l'encadrant alerte les services de secours en fonction des consignes affichées au niveau de l'ISU où s'est produit l'accident.

En cas de dégradation des ISU, la responsabilité de l'utilisateur, auteur de la dégradation, sera engagée. L'université se réservera alors la possibilité d'engager ou non des poursuites (civiles, pénales ou disciplinaires) contre le ou les auteurs.

L'université n'est aucunement dépositaire des effets personnels des utilisateurs et toute perte et/ou dégradation de ces biens ne pourra engager la responsabilité de l'université.

A ce titre, les utilisateurs devront les surveiller par leurs propres moyens. Cela comprend également le matériel sportif non fourni par l'université.

Chapitre IV : Comportement et discipline

Article 9 : Comportement des usagers

Tout membre de la communauté universitaire participant aux activités du SUAPS doit adopter un comportement respectueux envers les autres participants, les encadrants et les installations sportives.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, une tenue adaptée au sport pratiqué, notamment au regard des standards de pratique civils et fédéraux, est exigé en cours et dans l'ensemble des espaces d'évolution de la pratique.

De manière générale, l'enseignant doit indiquer aux étudiants en début de pratique, les conditions d'exercice et la tenue appropriée pour pratiquer et le cas échéant évaluer l'activité sportive considérée.

Les consignes générales sont les suivantes :

- Chaussures : les chaussures de sport adaptées à la pratique doivent être propres pour la pratique à l'intérieur d'installations couvertes. Il pourra être exigé de les nettoyer avant l'entrée dans la salle, voire de les ôter et d'utiliser une autre paire. Le port de chaussures est interdit sur les tatamis.
- Musculation et cardio fitness : une serviette est obligatoire pour l'usage des appareils de musculation et de fitness.
- Certaines installations définies en conseil des sports (terrain de beach volley , terrain de tennis) sont accessibles en pratique libre et non encadrée sous couvert d'inscription sur des créneaux horaires définis par le SUAPS et après vérification de l'identité des pratiquants par le service.

Tout manquement à ces règles empêchera la participation au cours.

Si l'étudiant ou usagers du SUAPS, après avoir été informé de la tenue appropriée, ne respecte pas de façon récurrente les consignes, il appartient à l'enseignant d'en informer la direction du SUAPS qui jugera, le cas échéant, de la suite à donner auprès de la direction de l'établissement.

Article 10 : Interdictions

Conformément au code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans des lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif. Les équipements sportifs, les abords de ces équipements sportifs, ainsi que les campus dédiés aux activités physiques et sportives, sont non-fumeurs dans leur totalité.

L'introduction, la vente, la distribution et la consommation de tout produit stupéfiant et de boissons alcoolisées sont interdites au sein de l'enceinte sportive utilisée.

L'accès ou la présence à et sur une enceinte sportive sont par ailleurs interdits à toute personne en état d'ivresse lors de cours, de rencontres ou de manifestations sportives.

Pour des raisons de sécurité :

- Il est prohibé d'introduire dans une IS tout objet tranchant ou contondant et tout objet en verre ;
- Par ailleurs sont interdits :
    - Le port de chaussures de ville ou chaussures sales pour la pratique en installations couvertes afin de préserver la qualité technique des sols qui sont fragiles et ont un coût important d'entretien et de réparation ;
    - Le dépassement de la capacité d'accueil de l'installation ou de la salle ;
    - La restauration dans les installations sportives ;
    - Les déplacements avec des engins motorisés ou non à l'intérieur des installations sportives ;
    - L'affichage sauvage en dehors des panneaux d'affichage dédiés aux activités sportives

Article 11 : Sanctions

Toute dégradation de matériel ou d'installation, tout comportement délictueux, insultant, agressif ou violent ou de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement du service est susceptible d'être sanctionné par la section disciplinaire de l'université, lorsqu'elle est compétente, et ce sans préjuger d'éventuelles poursuites civiles ou pénales.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 12 : Respect et contrôle du règlement intérieur

Les personnels enseignants, les personnels administratifs et les vacataires sont chargés de veiller à l'application du présent règlement.

Les encadrants sont responsables de l'activité et de la mise en œuvre du matériel pédagogique, sportif et de la bonne utilisation de l'infrastructure utilisée. Ils sont également responsables de la bonne application de ce document et de son respect par tous les pratiquants qu'ils encadrent.

Le directeur du SUAPS est chargé de la publicité du présent règlement et de son exécution. Il est notamment affiché de façon visible pour l'ensemble des publics auxquels ce règlement s'applique.

Il est également publié sur le site internet du SUAPS.

Article 13 : Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par le conseil des sports sur proposition du directeur du service.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil des sports du SUAPS.